

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20241210_34 du 10/12/2024
Pôle Culture – Sports – Vie associative

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 04/12/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Michèle CALVANO.

Rapporteur : Marlène BONTEMPS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 65

Nombre de conseillers municipaux présents : 51

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 10

Nombre de conseillers municipaux absents : 4

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Jean-Luc PAYS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Alexandre HEBERT
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine COMTE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à David GUILLEMAN
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Patrice LANGIN pouvoir à Marine BOISSIER
Anne PASTUREL pouvoir à Christine CHALAND
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Marlène BONTEMPS
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Clément DELORME

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Bernard JAVAZZO - Maud MILLIER DUMOULIN - Claude MOUCHIKHINE

Objet : Convention de résidence artistique - Compagnie STYLISTIK

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain cadre de vie sport culture et vie associative du 02/12/2024

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite et la Compagnie Stylistik se sont rapprochées afin de mettre en œuvre une résidence d'artistes au sein du Théâtre la Maison du Peuple au cours de la saison 2024-2025.

L'accueil de la compagnie au sein du théâtre est proposé afin d'accompagner le processus de création de la compagnie Stylistik, et de favoriser une présence régulière au sein du territoire de la Commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite. Les détails de cette mise à disposition et des conditions d'accueil sont présentés dans la convention annexée.

À l'issue de ces temps de résidence, l'œuvre de l'équipe artistique et les éventuelles productions collectives réalisées durant la résidence pourront faire l'objet d'une restitution / filage / sortie de résidence.

En complément du temps de création qui aura lieu au théâtre, la compagnie s'engage à montrer et faire connaître son travail sur le territoire, à l'appui de rencontres avec des structures socio-éducatives de la Ville (par exemple, rencontre avec les équipes, suivi d'une répétition). Ces temps sont élaborés en concertation avec la médiatrice culturelle du théâtre, selon un calendrier prédéfini.

Par ailleurs, pour la saison 2024-2025, la convention de résidence prévoit :

- la réalisation d'un projet commun avec la seconde compagnie accueillie en résidence, la Compagnie Cirque du Grand Lyon, programmé le 17 mai 2025 : IA'S Kontest, Concours chorégraphique et DJ set. La rémunération de ce temps fort aura lieu sous forme de contrat de cession distinct de la convention de résidence.

- un soutien financier pour les coûts induits par ce travail de création artistique (décors, costumes, rémunérations, etc). La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite accorde ainsi à la Compagnie Stylistik un montant de 6 000 € TTC (six mille euros toutes taxes comprises). Cet apport numéraire sera versé sous forme de subvention et le versement interviendra intégralement en janvier 2025 après le vote du présent Conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de résidence artistique.

APPROUVE le montant de la subvention accordée à la Compagnie Stylistik à hauteur de 6 000 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de résidence artistique avec la compagnie Stylistik.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention de 6 000 € pour l'année 2024-2025.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2024 au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ

A OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

Le secrétaire de séance

Michèle CALVANO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).